

DECRET N° 90-362 du 26 Novembre 1990

portant actualisation du Décret
N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant
régime des Logements Administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant composition du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi des Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime d'occupation des logements administratifs ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990,

DECRETE :

TITRE I

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er.- Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont en principe couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux fonctionnaires, employés ou Agents Civils et Militaires de l'Etat qui n'ont pas, à titre personnel, le droit ni au logement ni à l'ameublement.

.../...

Article 2.- Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires employés ou agents des services et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance conformément au tableau annexé au présent Décret.

Article 3.- La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du Ministre des Finances ou, dans la limite de délégation consentie par ce Ministre, au Préfet, aux Chefs de Circonscription Urbaine ou au Sous-Préfet.

La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession. Elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position justifiant la concession accordée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent continuerait à occuper un logement administratif après expiration de la concession qui lui en a été faite, il sera astreint au paiement à l'Etat de la redevance régulière majorée de 50% pour les trois premiers mois, de 100% du quatrième au sixième mois et de 200% au-delà. Le recouvrement des sommes dues en application des présentes dispositions sera poursuivi comme en matière de contributions directes et taxes privilégiées.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'exclusion de l'occupant récalcitrant pourra être effectuée par toutes les voies de droit.

Article 4.- Les personnalités, fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés, en raison de leurs emplois ou de leurs fonctions, dans les groupes suivants :

- groupe A : personnalités de l'Etat ;
- groupe B : Hauts Fonctionnaires occupant de très hautes fonctions publiques ;
- groupe C : Hauts Fonctionnaires occupant des fonctions importantes ;
- groupe D : Fonctionnaires et Agents de l'Etat astreints à résidence ;
- groupe E : autres Fonctionnaires et Agents de l'Etat ayant droit au logement.

Article 5.- Les personnalités du Groupe A sont :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- les Membres du Gouvernement ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint.

Ils bénéficieront en principe d'un logement de fonction à titre gratuit. Ces personnalités de l'Etat ne subissent pas de retenue de logement et d'ameublement sur leurs traitements ou salaires au cas où ils occuperaient un logement de fonction.

Article 6.- Les Membres du Gouvernement à qui il n'a pas été attribué de logement de fonction pour cause d'indisponibilité bénéficieront d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement fixée à deux cent mille francs (200.000 F) pour le Premier Ministre et à cent mille francs (100.000 F) pour chaque Ministre concerné.

Article 7.- Les personnalités fonctionnaires et agents de l'Etat du Groupe B sont :

- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes ;
- les Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre et leurs Adjointes ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères ;
- le Recteur de l'Université ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- les Inspecteurs des Affaires Administratives ;
- les Inspecteurs des Finances ;
- les Magistrats.

Ils ne bénéficieront de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils percevront une indemnité forfaitaire de logement de vingt mille francs (20.000 F) par mois.

Article 8.- Les fonctionnaires ou agents du groupe C sont :

- les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Aides de Camp et Chargés du Protocole du Président de la République et du Premier Ministre ;
- les Directeurs Adjointes de Cabinet des Ministères ;
- les Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Chefs de Cabinet des Ministères.

Ils bénéficieront d'une indemnité forfaitaire de logement de quinze mille (15.000 F) francs par mois.

Toutefois, les dispositions de l'article 9, alinéa 2 ci-dessous du présent Décret leur sont applicables au cas où la prise en compte de l'indice correspondant à leur grade leur est plus favorable.

.../...

Article 9.- Les fonctionnaires ou Agents du Groupe D sont :

- les Comptables, Gardiens de deniers publics astreints à résidence au lieu de leur emploi (Trésoriers-Payeurs général, Receveur du Centre de Recouvrement, Receveurs des Finances et Percepteurs) ;
- les fonctionnaires ou agents tenus à résidence permanente dans l'établissement de fonction (Médecins et Chirurgiens, résidents, médecins-chefs de CH, médecins ou infirmiers, chefs de postes médicaux, sages-femmes, responsables de maternité, censeurs, surveillants généraux, intendants ou économes de formations sanitaires et scolaires régisseurs des services pénitentiaires et directeurs de centre de rééducation.

Ils ne bénéficient de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils pourront percevoir une indemnité de logement égale à 20% de leur solde indiciaire brute avec le maximum de 20.000 F par mois.

Article 10.- Une retenue pour logement et ameublement sera opérée mensuellement sur leurs salaires.

Article 11.- Les fonctionnaires ou agents du Groupe E sont :

- les professeurs d'enseignement secondaire ;
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat auxquels les statuts particuliers reconnaissent le droit au logement ;
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat nommés par Décret à des fonctions particulièrement importantes ou à des fonctions spéciales justifiant l'attribution de logement (chiffreurs...).

Ils bénéficieront de logement à titre gratuit dans la stricte limite des disponibilités en logement administratifs.

Le taux de retenue est fixé en annexe au présent Décret.

Au cas contraire, ils percevront une indemnité forfaitaire de logement déterminée par leur indice de solde comme suit :

	<u>Indices</u>	<u>Indemnités</u>
901	à 1.000	12.000
801	à 900	10.000
701	à 800	8.000
601	à 700	6.000
501	à 600	5.000
401	à 500	4.000
301	à 400	3.000
201	à 300	2.500
Au-dessous de 201		2.000

.../...

Article 12.- Toute indemnité de logement est assujettie à l'impôt Général sur le Revenu et est directement versée sur le traitement des bénéficiaires.

Article 13.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de logement qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 14.- Les indemnités de logement prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 15.- A l'exception des personnalités visées au Groupe A, il sera tenu compte, pour la priorité des attributions de logement, d'une part des charges de famille des fonctionnaires et agents intéressés, d'autre part de leur classification dans les catégories fixées par le Statut Général de la Fonction Publique.

Article 16.- Les logements eux-mêmes sont classés en :

- logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation et d'installations sanitaires ;
- logements normaux, lorsqu'ils sont munis seulement d'installations sanitaires ;
- logements sommaires, lorsqu'ils sont démunis d'installations sanitaires.

Article 17.- La consistance normale des logements est fixée comme suit :

CATEGORIES DES LOGEMENTS	NOMBRES DE PIECES DE MAITRE	DISTRIBUTION DES PIECES
A	5	Salon - Salle à manger - 3 Chambres à coucher.
B	4	Salon - Salle à manger - 2 Chambres à coucher.
C	3	Salle de séjour - 2 Chambres à coucher.
D	2	Salle de séjour - 1 Chambre à coucher.

Article 18.- Les installations fixées à demeure ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement d'un logement à un autre, à un magasin sans l'autorisation de l'autorité habilitée à accorder la concession. Celle-ci peut, éventuellement se référer à l'avis d'une commission de réforme.

Article 19.- Il ne peut être attribué qu'un seul logement à deux conjoints fonctionnaires ou agents d'un organisme public, dont un lieu à perfection d'une retenue unique.

Article 20.- Tout occupant logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession et qui sont la propriété de l'Etat.

CHAPITRE II - REDEVANCES

Article 21.- La redevance est recouvrée mensuellement, par voie de retenue sur le traitement ou le salaire. Elle est opérée conformément au tableau annexé au présent Décret.

Article 22.- La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 25% de celui de la retenue opérée pour le logement.

Article 23.- La situation au point de vue des **concessions** de logement et d'ameublement aux personnels militaires de toutes armes fera l'objet d'une réglementation particulière.

T I T R E II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Lorsque le bâtiment est construit avec les fonds des collectivités locales, les retenues pour logement sont reversées au Budget desdites collectivités.

Article 25.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à compter du 1er Mars 1990.

Article 26.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Nathieu KEREKOU

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

~~*Idelphonse*~~

Idelphonse LEFON

AMPLIATIONS : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 1 SGC 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCP-
GCONB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 DNP AU MF 2 ONEPI 1 JORB 1.-

ANNEXE AU DECRET N° 73-193 du 30 mai 1973

PONTANT REGIME D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS.

Taux des loyers pour logement

Catégories des logements	Classification des logements	
	Confortable	Normal
A	5 000	5 000
B	5 000	4 000
C	2 000	1 000
D	1 000	500